



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-067

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-01-21-00005 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-139 pourtant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) AERIS MEDICAL pour son site de rattachement situé zone industrielle de l'Inqueterie, 18 rue de l'hippodrome à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) (2 pages) Page 3

R32-2022-02-02-00001 - Décision conjointe portant extension de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) "Julien Leclercq" de Saint-Martin-lez-Tatinghem, porté par l'APEI de Douai (4 pages) Page 6

ARS /

R32-2021-12-29-00013 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du SSIAD PA PH MUTUALITE FRANCAISE de FLERS EN ESCREBIEUX (3 pages) Page 11

R32-2021-12-29-00014 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du SSIAD PA PH de LA MADELEINE (3 pages) Page 15

R32-2021-12-29-00015 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du SSIAD PA PH de LALLAING GUESNAIN (4 pages) Page 19

R32-2021-12-29-00012 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du SSIAD PA PH ESPRAD - AUTONOMIE de CAPINGHEM (3 pages) Page 24

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-01-28-00001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC BERNARD (2 pages) Page 28

R32-2022-01-28-00006 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation - FAID'HERBE Lodovic (2 pages) Page 31

R32-2022-01-28-00007 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL ROLAND DEQUIDT (2 pages) Page 34

R32-2022-01-28-00003 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL WOITRAIN (2 pages) Page 37

R32-2022-01-28-00004 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LEMPEREUR Xavier (2 pages) Page 40

R32-2022-01-28-00005 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA LEMAIRE (2 pages) Page 43

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-21-00005

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-139 pourtant
modification de l'autorisation de dispensation à
domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à
la société par actions simplifiée (SAS) AERIS
MEDICAL pour son site de rattachement situé
zone industrielle de l'Inqueterie, 18 rue de
l'hippodrome à SAINT-MARTIN-BOULOGNE
(62280)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-139 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) AERIS MEDICAL pour son site de rattachement situé Zone Industrielle de l'Inqueterie, 18 rue de l'hippodrome à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2010 autorisant la société « AERIS MEDICAL », pour son site de rattachement situé Zone Industrielle de l'Inqueterie, 18 rue de l'hippodrome à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;
Vu la demande, réceptionnée le 21 septembre 2021, de la SAS « AERIS MEDICAL », relative à la modification de l'aire géographique desservie par le site de rattachement sis Zone Industrielle de l'Inqueterie, 18 rue de l'hippodrome à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280), ainsi qu'à la modification des locaux de ce même site ;
Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 8 novembre 2021 ;
Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SAS « AERIS MEDICAL » que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage ;

ARRETE

Article 1 – La société par actions simplifiée (SAS) « AERIS MEDICAL », dont le siège social est situé zone Industrielle de l'Inqueterie, 18 rue de l'hippodrome à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis Zone Industrielle de l'Inqueterie, 18 rue de l'hippodrome à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté Zone Industrielle de l'Inqueterie, 18 rue de l'hippodrome à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) :

1/2

- dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements suivants : une partie des départements de l'Aisne (02), de l'Oise (60), de la Somme (80), du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), de la Seine Maritime (76), de la Seine-et-Marne (77), la totalité du département du Val d'Oise (95) et une partie du département de l'Eure (27) qui comprend et s'arrête à la commune d'Evreux, dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients ;
- dispose de deux sites de stockage annexes implantés au 25 avenue Roger Dumoulin à AMIENS (80000) et au 142 rue de Vermand à SAINT-QUENTIN (02100).

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

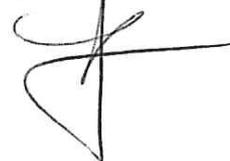
Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS « AERIS MEDICAL ».

Article 7 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 JAN, 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur

Emmanuel SINANEVE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-02-00001

Décision conjointe portant extension de la
capacité de l'établissement d'accueil médicalisé
(EAM) "Julien Leclercq" de
Saint-Martin-lez-Tatinghem, porté par l'APEI de
Douai

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM) « JULIEN LECLERCQ » DE SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, PORTE PAR L'APEI DE SAINT-OMER

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du 13 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EAM Julien Leclercq situé à Saint-Martin-Lez-Tatinghem ;

Vu la demande déposée par l'APEI de Saint-Omer, réceptionnée à l'ARS le 30 juillet 2021, portant sur la recomposition de son offre d'hébergement pour adultes handicapés ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental actant la réduction de la capacité de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé « Foyer Le Chemin Vert » renommé « Résidence Docteur Paul Everaere » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine comptable avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDENT

Article 1 : L'APEI de Saint-Omer est autorisée à modifier la capacité de l'EAM Julien Leclercq situé à Saint-Martin-Lez-Tatinghem, par une extension de 5 places.

La capacité autorisée est ainsi portée de 20 places à 25 places, réparties ainsi :

- 23 places en hébergement permanent dont 5 pour personnes handicapées vieillissantes,
- 2 places en accueil de jour médicalisé.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tout type de déficience.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 62 011 067 6
- Numéro de l'établissement (ET) : 62 002 473 7

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Saint-Omer – 65 Rue du Chanoine Deseille – 62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La directrice adjointe de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Saint-Martin-Lez-Tatinghem,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

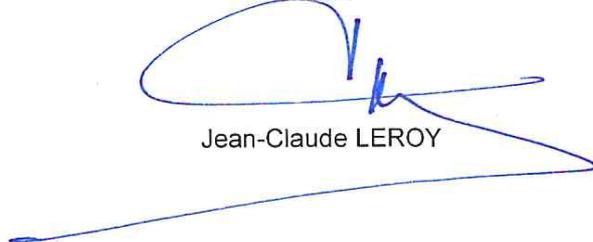
Fait en deux exemplaires

A Lille, le **- 2 FEV. 2022**

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Hauts-de-France


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Pr Benoît VALLET
Anne CREQUIS

Le président du conseil départemental du Pas-de-
Calais


Jean-Claude LEROY

ARS

R32-2021-12-29-00013

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2021
du SSIAD PA PH MUTUALITE FRANCAISE
de FLERS EN ESCREBIEUX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA PH MUTUALITE FRANÇAISE DE FLERS EN ESCREBIEUX
FINESS : 59 080 133 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 29 octobre 2019 relative à la création d'un SPASAD au SSIAD PA PH Mutualité française de FLERS EN ESCREBIEUX et géré par le Mutualité Française Aisne NPDC SSAM ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire Mutualité Française Aisne NPDC SSAM identifiée sous le numéro FINESS 59 002 446 9

D E C I D E

Article 1 A compter du 29 décembre 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **1 111 956,49 €** au titre de l'année 2021 dont 47 054,30 € à titre non reconductible (43 208,66 € pour les personnes âgées et 3 845,64 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **829 473,08 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **69 122,76 €**

Le prix de journée est de : 39,87 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **282 483,41 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **23 540,28 €**

Le prix de journée est de : 51,60 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **927 377,02 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **744 602,15 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **62 050,18 €**

Le prix de journée est de : 35,79 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **182 774,87 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **15 231,24 €**

Le prix de journée est de : 33,38 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Mutualité Française Aisne NPDC SSAM identifiée sous le numéro FINESS : 59 002 446 9 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 080 133 8 .

Fait à Lille, le 29 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-29-00014

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2021
du SSIAD PA PH de LA MADELEINE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA PH DE LA MADELEINE
FINESS : 59 079 923 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 06 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de LA MADELEINE et géré par le La Madeleinoise ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire La Madeleinoise identifiée sous le numéro FINESS 59 081 008 1

D E C I D E

Article 1 A compter du 29 décembre 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **875 786,35 €** au titre de l'année 2021 dont 15 424,30 € à titre non reconductible (14 350,82 € pour les personnes âgées et 1 073,48 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **818 182,28 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **68 181,86 €**

Le prix de journée est de : 37,36 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **57 604,07 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **4 800,34 €**

Le prix de journée est de : 39,45 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **777 476,81 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **733 133,87 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **61 094,49 €**

Le prix de journée est de : 33,48 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **44 342,94 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **3 695,25 €**

Le prix de journée est de : 30,37 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Madeleinoise identifiée sous le numéro FINESS : 59 081 008 1 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 079 923 5

Fait à Lille, le 29 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-29-00015

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2021
du SSIAD PA PH de LALLAING GUESNAIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA PH DE LALLAING GUESNAIN
FINESS : 59 079 272 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 04 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de LALLAING GUESNAIN et géré par le CANSSM - FILIERIS ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire CANSSM - FILIERIS identifiée sous le numéro FINESS 75 005 075 9

D E C I D E

Article 1 A compter du 29 décembre 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **3 208 979,32 €** au titre de l'année 2021 dont 53 872,28 € à titre non reconductible (51 520,09 € pour les personnes âgées et 2 352,19 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **3 058 817,72 €**
dont ESA : 340 421,01 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **254 901,48 €**
Le prix de journée est de : 32,23 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **150 161,60 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **12 513,47 €**
Le prix de journée est de : 34,28 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **3 362 798,17 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **3 213 521,55 €**.
dont ESA : 360 421,01 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **267 793,46 €**
Le prix de journée est de : 33,60 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **149 276,62 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **12 439,72 €**
Le prix de journée est de : 34,08 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM - FILIERIS identifiée sous le numéro FINESS : 75 005 075 9 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 079 272 7 .

Fait à Lille, le 29 décembre 2021


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire CANSSM - FILIERIS identifiée sous le numéro FINESS 75 005 075 9

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

ARS

R32-2021-12-29-00012

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2021
du SSIAD PA PH ESPRAD - AUTONOMIE
de CAPINGHEM

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA PH ESPRAD - AUTONOMIE DE CAPINGHEM
FINESS : 59 004 908 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 31 janvier 2020 relative à la création d'une ESPRAD au SSIAD PA PH Esprad - Autonomie de CAPINGHEM et géré par le GCS du GHICL ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire GCS du GHICL identifiée sous le numéro FINESS 59 005 180 1

DECIDE

Article 1 A compter du 29 décembre 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **514 527,46 €** au titre de l'année 2021 dont 7 407,96 € à titre non reconductible (3 314,64 € pour les personnes âgées et 4 093,32 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **257 008,47 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **21 417,37 €**

Le prix de journée est de : 704,13 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **257 518,99 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **21 459,92 €**

Le prix de journée est de : 35,28 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **507 119,50 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **253 693,83 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **21 141,15 €**

Le prix de journée est de : 695,05 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **253 425,67 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **21 118,81 €**

Le prix de journée est de : 34,72 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCS du GHICL identifiée sous le numéro FINESS : 59 005 180 1 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 004 908 6

Fait à Lille, le 29 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-01-28-00001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- GAEC BERNARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0497-2
Réf DRAAF:

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**GAEC BERNARD
Messieurs Paul et Benoît BERNARD
23 route Nationale
59530 LOUVIGNIES QUESNOY**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BERNARD représenté par Messieurs Paul et Benoît BERNARD dont le siège d'exploitation se situe à LOUVIGNIES QUESNOY pour les parcelles A57, A60, A71, A89, A135, A73, A63, A65, A66, A67, A70, sises sur le territoire de la commune de LOUVIGNIES QUESNOY d'une superficie totale de 6,5316 ha, enregistrée complète le 20 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 20 janvier 2022 ;
- Considérant** que la demande du GAEC BERNARD est concurrente pour la totalité de sa demande avec la demande de Monsieur Xavier LEMPEREUR dont le siège d'exploitation se situe à POIX DU NORD ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que le GAEC BERNARD, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 118,7563 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;
- Considérant** que la demande du GAEC BERNARD, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier LEMPEREUR, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 135,6787 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier LEMPEREUR relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC BERNARD est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Xavier LEMPEREUR ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le GAEC BERNARD **est autorisé** à exploiter les parcelles A57, A60, A71, A89, A135, A73, A63, A65, A66, A67, A70, sises sur le territoire de la commune de LOUVIGNIES QUESNOY d'une superficie totale de 6,5316 ha, provenant de l'exploitation de Madame Jeanne LOBET à LOUVIGNIES QUESNOY.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 28/01/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

DRAAF

R32-2022-01-28-00006

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation - FAID'HERBE Lodovic



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Ludovic FAID'HERBE
17 rue de Lewarde
59169ERCHIN**

Réf.: 2021-59-0496-1
Réf DRAAF : 2

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 20 décembre 2021, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,0160 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 20 décembre 2021 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Antoinette FAIDHERBE à ERCHIN.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après agrandissement, une surface de 56,0160 ha, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif ?
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Je vous informe que compte-tenu des éléments que vous m'avez communiqués, votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut être réalisée.

Il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail et il vous appartient par ailleurs de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 28/01/22
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2021-59-0496-1

Monsieur Ludovic FAID'HERBE demeurant à ERCHIN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour :

Communes	Références cadastrales	Superficie
ERCHIN	ZE17 ZE20	4,0160 ha

DRAAF

R32-2022-01-28-00007

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
ROLAND DEQUIDT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0356
Réf DRAAF:C23

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL ROLAND DEQUIDT
Monsieur Roland DEQUIDT
56 route de Bourbourg
59285 ARNEKE**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL ROLAND DEQUIDT représentée par Monsieur Roland DEQUIDT dont le siège d'exploitation se situe à ARNEKE pour les parcelles A29, A26, A33, A35, sises sur le territoire de la commune de BOURBOURG et les parcelles B1241, B1256, B3015, A1682, A1544, A1545, B5049, B5052, B1541, B1542, B1523 sises sur le territoire de la commune de CAPELLE BROUCK d'une surface totale de 16,8324 ha, enregistrée complète le 07 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 20 janvier 2022 ;
- Vu** l'autorisation implicite en date du 08 octobre 2021 autorisant Madame Maryline DAMBRICOURT à exploiter une surface de 16,8324 ha ;
- Considérant** que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 27 septembre 2021 ;
- Considérant** que la demande de l'EARL ROLAND DEQUIDT, est une demande successive à la demande de Madame Maryline DAMBRICOURT dont le siège d'exploitation se situe à BOURBOURG ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

Considérant que Madame Maryline DAMBRICOURT a été autorisée à exploiter les parcelles A29, A26, A33, A35, sises sur le territoire de la commune de BOURBOURG et les parcelles B1241, B1256, B3015, A1682, A1544, A1545, B5049, B5052, B1541, B1542, B1523 sises sur le territoire de la commune de CAPELLE BROUCK d'une surface totale de 16,8324 ha, par accord tacite en date du 08 octobre 2021 ;

Considérant que la demande de Madame Maryline DAMBRICOURT relevait du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL ROLAND DEQUIDT composée d'un associé exploitant et employeur de main-d'œuvre souhaite mettre en valeur, après reprise une superficie de 152,0724 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL ROLAND DEQUIDT relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL ROLAND DEQUIDT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Madame Maryline DAMBRICOURT ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'EARL ROLAND DEQUIDT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A29, A26, A33, A35, sises sur la commune de BOURBOURG et les parcelles B1241, B1256, B3015, A1682, A1544, A1545, B5049, B5052, B1541, B1542, B1523 sises sur la commune de CAPELLE BROUCK d'une surface totale de 16,8324 ha, provenant de l'EARL DE LA VIEILLE COLME représentée par Monsieur Yves DAMBRICOURT à BOURBOURG.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 28/01/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

DRAAF

R32-2022-01-28-00003

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
WOITRAIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0356
Réf DRAAF: 19

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL WOITRAIN
Messieurs Martial et Bertrand WOITRAIN
18 rue du Château de Lewarde
59252 MARCQ EN OSTREVENT

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL WOITRAIN représentée par Messieurs Martial et Bertrand WOITRAIN dont le siège d'exploitation se situe à MARCQ EN OSTREVENT pour les parcelles ZD88, ZE17, ZE20, sises sur le territoire de la commune de ERCHIN d'une surface totale de 4,2766 ha, enregistrée complète le 16 septembre 2021 ;
- Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL WOITRAIN en date du 3 janvier 2022, portant le délai de fin d'instruction au 17 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 20 janvier 2022 ;
- Considérant** que la demande de l'EARL WOITRAIN est concurrente à la demande de Monsieur Ludovic FAID'HERBE dont le siège d'exploitation se situe à ERCHIN pour les parcelles ZE17, ZE20, sises sur la commune de ERCHIN d'une superficie totale de 4,0160 ha ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que la demande de l'EARL WOITRAIN composée de deux associés exploitants pluriactifs et employeurs de main-d'œuvre souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 83,4166 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL WOITRAIN relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Ludovic FAID'HERBE, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 56,0160 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Ludovic FAID'HERBE, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les exploitations de l'EARL WOITRAIN et de Monsieur Ludovic FAID'HERBE relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7° « la structure parcellaire des exploitations concernées » et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que les parcelles concernées par la demande étant situées à proximité des parcelles déjà exploitées par Monsieur Ludovic FAID'HERBE, ce qui n'est pas le cas de l'EARL WOITRAIN ;

Considérant que la demande de l'EARL WOITRAIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Ludovic FAID'HERBE ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'EARL WOITRAIN n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZE17, ZE20, sises sur le territoire de la commune de ERCHIN d'une superficie totale de 4,0160 ha, provenant de l'exploitation de Madame Antoinette FAIDHERBE à ERCHIN.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 28/01/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

2

DRAAF

R32-2022-01-28-00004

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
LEMPEREUR Xavier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf: 2021-59-0370-1
Réf DRAAF: 20

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur Xavier LEMPEREUR
10 rue des Tuileries
59218 POIX DU NORD

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Xavier LEMPEREUR dont le siège d'exploitation se situe à POIX DU NORD pour les parcelles A57, A60, A71, A89, A135, A73, A63, A65, A66, A67, A70, sises sur le territoire de la commune de LOUVIGNIES QUESNOY et les parcelles A404, A405, A406, A407, sises sur le territoire de la commune de POTELLE d'une surface totale de 9,7387 ha, enregistrée complète en date du le 09 septembre 2021 ;
- Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Xavier LEMPEREUR en date du 03 janvier 2022, portant le délai de fin d'instruction au 10 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 20 janvier 2022 ;
- Considérant** que la demande de Monsieur Xavier LEMPEREUR est concurrente à la demande du GAEC BERNARD représenté par Messieurs Paul et Benoît BERNARD dont le siège d'exploitation se situe à LOUVIGNIES QUESNOY pour les parcelles A57, A60, A71, A89, A135, A73, A63, A65, A66, A67, A70, sises sur le territoire de la commune de LOUVIGNIES QUESNOY d'une superficie totale de 6,5316 ha ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier LEMPEREUR, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 135,6787 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier LEMPEREUR relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC BERNARD, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 118,7563 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC BERNARD, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier LEMPEREUR n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC BERNARD ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Xavier LEMPEREUR **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles A57, A60, A71, A89, A135, A73, A63, A65, A66, A67, A70, sises sur le territoire de la commune de LOUVIGNIES QUESNOY d'une superficie totale de 6,5316 ha, provenant de l'exploitation de Madame Jeanne LOBET à LOUVIGNIES QUESNOY.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 28/01/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

DRAAF

R32-2022-01-28-00005

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
SCEA LEMAIRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf. : 2021-59-0485-1
Réf DRAAF : 22

SCEA LEMAIRE
Monsieur et Madame Damien et Valérie LEMAIRE
Madame Elise LEMAIRE
35 rue du Calvaire
59141 THUN SAINT MARTIN

**Arrêté préfectoral portant confirmation de refus relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LEMAIRE, représentée par Monsieur Damien LEMAIRE, Madame Valérie LEMAIRE et Madame Elise LEMAIRE dont le siège d'exploitation se situe à THUN SAINT MARTIN, pour les parcelles ZL112, ZL114, ZL115, ZO32, ZO33, ZL66, ZL67, ZK27, ZK28, ZK29, ZK30, ZL111, ZL65, ZL68, ZL69, ZL70, ZK31, ZL110, ZO31, ZL113, sises sur le territoire de la commune d'IWUY d'une surface totale de 15,1703 ha, enregistrée complète le 04 juin 2021 ;

Vu la décision préfectorale du Préfet de la région des Hauts-de-France en date du 28 octobre 2021 refusant à la SCEA LEMAIRE l'exploitation des parcelles cadastrées ZL112, ZL114, ZL115, ZO32, ZO33, ZL66, ZL67, ZK27, ZK28, ZK29, ZK30, ZL111, ZL65, ZL68, ZL69, ZL70, ZK31, ZL110, ZO31, ZL113, sises sur le territoire de la commune d'IWUY d'une surface totale de 15,1703 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DELCROIX PETIT, représenté par Messieurs Philippe DELCROIX et Christian PETIT à CAMBRAI ;

Vu la seconde demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée le 6 décembre 2021 par la SCEA LEMAIRE pour les mêmes surfaces ;

Considérant que la surface sollicitée dans la demande d'autorisation préalable d'exploiter du 04 juin 2021, a déjà fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation préalable d'exploiter notifiée le 28 octobre 2021 à la SCEA LEMAIRE, qui est toujours en vigueur ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

Considérant que, la seconde demande d'autorisation préalable d'exploiter en date du 6 novembre 2021 ne comporte aucun élément nouveau pouvant justifier une nouvelle instruction ;

Considérant, par conséquent, que la SCEA LEMAIRE n'est autorisée à exploiter ces parcelles cadastrées ZL112, ZL114, ZL115, ZO32, ZO33, ZL66, ZL67, ZK27, ZK28, ZK29, ZK30, ZL111, ZL65, ZL68, ZL69, ZL70, ZK31, ZL110, ZO31, ZL113, sises sur le territoire de la commune d'IWUY d'une surface totale de 15,1703 ha depuis le 28 octobre 2021 ;

Considérant que le refus d'exploiter ne peut être que confirmé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2021 refusant l'autorisation d'exploiter à la SCEA LEMAIRE pour des parcelles cadastrées ZL112, ZL114, ZL115, ZO32, ZO33, ZL66, ZL67, ZK27, ZK28, ZK29, ZK30, ZL111, ZL65, ZL68, ZL69, ZL70, ZK31, ZL110, ZO31, ZL113, sises sur le territoire de la commune d'IWUY d'une surface totale de 15,1703 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DELCROIX PETIT est confirmé.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 28/01/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15